COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25.04.2019

Présents : MM. BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel (Sec).
Excusés : MME. PLATEL., MM. GUICHETEAU Didier, VERITE Max.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS

VETERANS

D4B

20490549 du 14.04.2019 HOUILLES A.C. 12 / VELIZY A.S.C. 12

Demande d'évocation de **VELIZY A.S.C.** sur la participation du joueur **FREIRE RAIMUNDO Carlos de HOUILLES A.C.** susceptible d'être suspendu.
Réponse de **HOUILLES A.C.** Remerciements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.,
Considérant que le joueur **FREIRE RAIMUNDO Carlos** de **HOUILLES A.C. a** été sanctionné par la Commission de discipline du 05.02.2019 de **7 matches de suspension ferme dont l'automatique à compter du 27/01/2019**.
Considérant qu'il a purgé 6 matches de suspension en ne participant pas aux rencontres Vétérans des 03.02.2019, 10.02.2019, 17.02.2019, 17.03.2019, 24.03.2019 et 31.03.2019.
Dit qu'il était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.
MATCH PERDU PAR PENALITE (moins 1 point, 0 but) à HOUILLES AC pour en attribuer le gain (3 points, 0 but) à VELIZY A.S.C.
La Commission Inflige **FREIRE RAIMUNDO Carlos de HOUILLES AC** un match de suspension ferme à compter du **29.04.2019**, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension,

Débit 43,50€ à HOUILLES A.C.

Amende 80€ à HOUILLES A.C. pour participation de 1 joueur suspendu.

Crédit 43,50€ à VELIZY A.S.C.

U 19

D2B

20491733 du 14.04.2019 TRAPPES E.S. 2 / VALLÉE 78 F.C. 1

Réclamation de **VALLÉE 78 F.C.** sur l'article 7.11. : Plus de 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
Réponse de M. l'Arbitre. Remerciements.
M. l'Arbitre certifie que des réserves concernant l'article 7.11 ont bien été déposées avant match par **VALLÉE 78 F.C.** et signées par les deux éducateurs, il précise que lors des signatures après match les réserves étaient toujours sur la FMI.
Après vérifications, la Commission dit **réserves de TRAPPES E.S. recevables mais non fondées**.
Aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure leur Club.
Résultat acquis sur le terrain : TRAPPES E.S. 2 / VALLÉE 78 F.C. 1 - 3 / 0

U 17

D4D

20493299 du 14.04.2019 SAINT CYR A.F.C. 1 / MAUREPAS A.S. 2

Demande d'évocation de **MAUREPAS A.S.** sur la participation des joueurs **WANDANGI NGOMBE Edonio Monga et DIARRA Aboubacar, de SAINT CYR A.F.C.** susceptibles d'être suspendus.
Réponse de **SAINT CYR A.F.C.** Remerciements.
Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que les joueurs **WANDANGI NGOMBE Edonio Monga et DIARRA Aboubacar** de **SAINT CYR A.F.C.** ont été sanctionnés d'un match de suspension automatique consécutif à leur exclusion lors d'une rencontre de Football Libre du **24.03.2019**,
Dit que cette suspension devait être purgée en Football Libre,
Considérant qu'entre cette date et celle de la rencontre en rubrique les joueurs n'ont pas purgé leur sanction avec l'équipe de leur club qui participe au Championnat U 17 (Football Libre),
Dit que ces joueurs étaient toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part,
MATCH PERDU PAR PENALITE (moins 1 point, 0 but) à SAINT CYR A.F.C. pour en attribuer le gain (3 points, 0 but) à MAUREPAS A.S.
La Commission Inflige aux joueurs **WANDANGI NGOMBE EDONIO MONGA et DIARRA ABOUBACAR de SAINT CYR A.F.C. un match de suspension ferme à compter du 29.04.2019**, pour avoir participé à la rencontre alors qu'ils étaient en état de suspension.

Débit 43,50€ à SAINT CYR

Amende 80€ X 2 à SAINT CYR A.F.C. pour participation de 2 joueurs suspendus.

Crédit 43,50€ à MAUREPAS A.S.

Noté que M. DRAY n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

D4C

20493122 du 14.04.2019 CROISSY U.S. / FOURQUEUX FOOT O.M.S.

Réclamation de **FOURQUEUX FOOT O.M.S.** concernant la présence sur le banc de touche de l'éducateur de CROISSY M. **ZEGNANI KHEMAIS,** potentiellement suspendu.
Lecture de la feuille de match :
Considérant que M. **ZEGNANI KHEMAIS** ne figure pas sur la feuille de match dument signée par les dirigeants.
Réponse de M. **ZEGNANI KHEMAIS. Remerciements.**
La Commission est dans l'attente de réponse de monsieur l'Arbitre D.Y.F.

U 16 F

ESPOIR

21276087 du 02.04.2019 PLAISIROIS F.O. / CARRIERES SUR SEINE U.S.

Réclamation de **PLAISIROIS F.O.** sur la participation à cette rencontre **de joueuses U 19 de CARRIERES SUR SEINE U.S.**
Réponse de **CARRIERES SUR SEINE U.S.** Remerciements.
Après vérification, toutes les joueuses inscrites sur la FMI **sont licenciées U 16**.
La Commission dit réclamation de PLAISIROIS F.O. non fondée.
Résultat acquis sur le terrain : PLAISIROIS F.O. / CARRIERES SUR SEINE U.S. – 1 / 8

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

U 17

D4D

20493299 du 14.04.2019 SAINT CYR A.F.C. 1 / MAUREPAS A.S. 2

Demande d'évocation de **MAUREPAS A.S.** sur la participation à cette rencontre du joueur **SEHI Sissiekhan de SAINT CYR A.F.C.** susceptible d'être suspendu.
La Commission transmet à **SAINT CYR A.F.C.** copie de la demande d'évocation en lui demandant de lui faire part de ses observations pour le **02.05.2019**.

Débit 43,50€ à MAUREPAS A.S.

Noté que M. DRAY n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.